

procédures phytosanitaires harmonisées. La Conférence est en outre convenue que le Secrétariat de la CIPV devrait être appuyé par un groupe d'experts de l'harmonisation et du contrôle phytosanitaire, et chargé d'organiser régulièrement des consultations techniques entre les organisations régionales de protection des plantes.

92. La Conférence a noté le rôle qui incombera aux Commissions de protection des plantes de l'Asie-Pacifique et des Caraïbes, qui sont des organes statutaires de la FAO, dans l'harmonisation à l'échelle régionale. Elle a également noté la nécessité d'établir une commission de protection des plantes pour la région du Proche-Orient.

93. La Conférence a examiné la recommandation de la Consultation technique tenue en septembre 1989, tendant à créer un organisme technique mondial pour les questions touchant au contrôle phytosanitaire. On a estimé qu'il serait prématuré de prendre une décision dans ce sens et qu'il faudrait tout d'abord voir comment fonctionneront les arrangements esquissés ci-dessus, selon les propositions du Directeur général.

94. La Conférence a invité les Etats Membres de la FAO qui ne sont pas encore parties contractantes à la CIPV à adhérer à la Convention aussitôt que possible et elle a souligné qu'une plus large acceptation des amendements est nécessaire pour que la version révisée de la Convention puisse entrer en vigueur.

95. La Conférence a souligné la nécessité de fournir une assistance technique aux pays en développement pour les mettre à même de se conformer aux règles et procédures internationales d'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires.

96. La Conférence a été informée qu'il serait souhaitable de commencer au plus tôt à introduire progressivement dans le Programme de travail de la FAO les activités supplémentaires envisagées en ce qui concerne la Commission du Codex Alimentarius et la CIPV, afin de permettre à l'Organisation de répondre à d'éventuelles demandes concernant l'harmonisation des réglementations et le règlement des différends susceptibles de naître dans le contexte du GATT. A cet égard, la Conférence a noté que les Négociations d'Uruguay s'achèveront à la fin de 1990 et que leurs résultats devraient commencer à prendre effet peu après.

97. Pour ce qui concerne le financement de ces activités supplémentaires, le Secrétariat a informé la Conférence que la possibilité de les entreprendre dépendra des décisions qu'elle prendra relativement au Programme de travail et budget pour 1990-91 et du versement en temps voulu de la totalité des contributions, ou bien des ressources extrabudgétaires additionnelles qui pourront être obtenues des pays intéressés.

Commission des ressources phytogénétiques et 25  
Engagement international: Rapport intérimaire

98. La Conférence a constaté avec plaisir l'esprit de coopération et le consensus de plus en plus large qui a inspiré, ces dernières années, les débats de l'Organisation sur les ressources phytogénétiques et elle s'est déclarée satisfaite des résultats obtenus par la Commission des ressources phytogénétiques et de l'acceptation considérable et croissante de

l'Engagement international. Elle a reconnu que la FAO a fait oeuvre de pionnier en mettant en place un système mondial unique en son genre sur les ressources phytogénétiques qui comporte: un cadre, l'Engagement international, une instance intergouvernementale, la Commission; enfin, un mécanisme financier, le Fonds international pour les ressources phytogénétiques.

99. La Conférence a reconnu que la Commission est une instance intergouvernementale au sein de laquelle des débats ont lieu et un consensus est recherché pour renforcer constamment le Système mondial sur les ressources phytogénétiques. Dans ce contexte, elle a pris note avec satisfaction de certains des nouveaux éléments que la FAO, en coopération avec les institutions compétentes, étudie ou examine actuellement à la demande de la Commission et dans le cadre de l'Engagement: la publication périodique d'un rapport sur l'état des ressources phytogénétiques mondiales, la mise en place d'un système mondial d'information et d'alerte rapide, la création d'un réseau de collections de base ex situ sous les auspices ou la juridiction de la FAO, la création d'un réseau de zones protégées in situ, l'élaboration d'un mémoire d'entente avec le Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRP), l'élaboration d'un code de conduite pour les collecteurs internationaux de matériel génétique et d'un autre code sur les biotechnologies dans la mesure où celles-ci intéressent la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques. La Conférence a également noté que la Commission a invité la FAO à continuer de suivre activement, en coopération avec les organisations compétentes, l'évolution des nouvelles biotechnologies, conformément à l'Engagement international. Elle a reconnu que bon nombre de ces éléments nouveaux influenceront probablement au cours des années à venir sur les politiques, les programmes et les activités de la FAO et d'autres organisations internationales.

100. La Conférence a reçu avec intérêt des informations de divers Etats Membres sur les activités concernant les ressources phytogénétiques entreprises chez eux et sur leur volonté de coopérer avec la FAO pour les questions d'intérêt commun. A cet égard, la nécessité de fournir une assistance technique à de nombreux pays en développement et le rôle utile du Fonds international ont été soulignés. Toutefois, plusieurs Etats Membres ont estimé que le financement du Fonds devrait continuer d'être assuré par des contributions volontaires. D'autres Etats Membres ont été d'avis qu'il serait nécessaire de planifier le financement du Fonds.

101. La Conférence a affirmé qu'une coopération aussi large que possible devrait s'instaurer avec diverses organisations régionales et internationales qui s'occupent des ressources phytogénétiques, en particulier le CIRP, et elle a encouragé le Secrétariat à mettre au point des arrangements appropriés à cette fin. Elle s'est félicitée des progrès faits dans la mise au point d'un mémoire d'entente pour la coopération avec le CIRP et du rôle actif que la Commission et son Groupe de travail ont joué à cet égard.

102. La Conférence a signalé l'importance des biotechnologies dans ce domaine pour le développement de l'agriculture dans les pays du tiers monde. Toutefois, elle a souligné que la plupart des recherches dans ce domaine ont lieu dans les pays industrialisés et sont donc orientées principalement en fonction des besoins de ces derniers. Elle a encouragé la FAO à étudier et mettre en oeuvre les dispositions appropriées pour que tous les pays profitent pleinement des diverses activités de recherche et de développement entreprises dans ce domaine. Il faudrait notamment mettre au point des technologies appropriées qui répondent aux besoins de l'agriculture des pays

en développement. En ce qui concerne l'application des nouvelles biotechnologies, certains Etats Membres ont souligné qu'il serait nécessaire de fournir rapidement des informations par l'intermédiaire d'un Système d'alerte rapide de la FAO sur les ressources phytogénétiques lorsque l'utilisation de ces nouvelles biotechnologies est susceptible de présenter des risques ou d'avoir des effets négatifs sur les Etats Membres.

103. La Conférence a noté l'importance des ressources zoogénétiques au niveau mondial et a souligné que la FAO aussi doit s'en occuper activement. Plusieurs Etats Membres ont appuyé les résultats de la Consultation d'experts organisée par la FAO à Rome, du 26 au 28 septembre 1989, au cours de laquelle il a été proposé de créer des mécanismes institutionnels, juridiques et financiers comparables à ceux qui existent pour les ressources phytogénétiques. D'autres Etats Membres ont toutefois été d'avis que les arrangements en vigueur pour les ressources phytogénétiques constituent un cadre approprié et devraient être modifiés de façon à couvrir aussi les ressources zoogénétiques.

104. La Conférence a noté que le Conseil, à sa quatre-vingt-quinzième session, a longuement examiné le rapport et les recommandations adoptés par la Commission des ressources phytogénétiques à sa troisième session tenue à Rome du 17 au 21 avril 1989.

105. La Conférence a accueilli avec un intérêt particulier le texte de deux projets de résolution complémentaires visant à améliorer l'adhésion des pays à l'Engagement international. Le premier projet, présenté par la délégation de l'Espagne, est fondé sur le texte d'une interprétation concertée de l'Engagement international établi par la Commission; le deuxième, également établi par la Commission, concerne les droits des agriculteurs. Ces projets de résolution, qui maintiennent le principe du libre accès au matériel génétique, reconnaissent les droits des donateurs, aussi bien de technologies que de matériel génétique, à être dédommagés au moyen d'une reconnaissance simultanée des droits des obtenteurs et des droits des agriculteurs. La Conférence a reconnu que ces deux résolutions ont pour objet de jeter les bases d'un système mondial équitable et durable de partage des coûts et des bénéfices des ressources phytogénétiques de la planète pour les générations actuelles et à venir.

106. Au cours du débat concernant ces deux résolutions, quelques pays ont proposé des amendements précis mais il a été reconnu que ces modifications devaient être examinées plus en détail avant de pouvoir être prises en considération. Un certain nombre de pays ont manifesté l'intention d'adhérer à l'Engagement ou de lever leurs réserves si ces résolutions étaient adoptées. La Conférence est convenue que les amendements proposés devraient faire l'objet d'un document préparé par le Secrétariat et soumis à l'examen du Groupe de travail de la Commission à la prochaine réunion, afin d'être éventuellement présenté ensuite au Conseil et à la Conférence à leurs prochaines sessions.

107. La Conférence, reconnaissant que ces résolutions sont l'aboutissement de négociations et de débats aussi larges qu'intensifs entre de nombreux pays, dont un Etat non membre de la FAO, certains Etats non membres de la Commission et des Etats n'ayant pas adhéré à l'Engagement, s'est déclarée satisfaite des projets de résolution.

108. La Conférence a adopté les deux résolutions ci-après:

Résolution 4/89

INTERPRETATION CONCERTEE DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL

La Conférence,

Reconnaissant que:

les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et qu'elles doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Reconnaissant en outre que:

- a) l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques constitue un cadre formel visant à garantir la conservation sans danger, l'utilisation et la disponibilité des ressources phytogénétiques,
- b) certains pays n'ont pas adhéré à l'Engagement et d'autres y ont adhéré avec des réserves du fait que certaines de ses dispositions risquent d'être en contradiction avec leurs obligations internationales et les réglementations nationales en vigueur,
- c) ces réserves et ces difficultés peuvent être surmontées par une interprétation concertée de l'Engagement qui reconnaisse les droits des obtenteurs et les droits des agriculteurs,

Appuie l'interprétation concertée ci-après qui a pour but de jeter les bases d'un système mondial équitable et, par conséquent, solide et durable, ce qui devrait faciliter le retrait des réserves formulées par certains pays au sujet de l'Engagement international et entraîner l'adhésion d'autres pays:

INTERPRETATION CONCERTEE

1. Les droits des obtenteurs tels qu'ils sont reconnus par l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales) ne sont pas incompatibles avec l'Engagement international;
2. un Etat ne peut imposer au libre échange du matériel visé à l'alinéa a) de l'Article 2.1 de l'Engagement international que les restrictions minimales nécessaires au respect de ses obligations nationales et internationales;
3. les Etats adhérant à l'Engagement reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions ont apportée à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques, qui constituent la base de la production végétale dans le monde entier, ce qui justifie le concept de droits des agriculteurs;

4. les Etats adhérents estiment que la meilleure façon d'appliquer le concept de droits des agriculteurs est d'assurer la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources phylogénétiques au profit des générations présentes et à venir d'agriculteurs. Cela pourrait se faire selon des modalités appropriées, qui seraient contrôlées par la Commission des ressources phylogénétiques, et notamment par le truchement du Fonds international pour les ressources phylogénétiques déjà créé par la FAO. Pour refléter la responsabilité des pays ayant le plus bénéficié de l'utilisation du matériel génétique, le Fonds pourrait être complété par de nouvelles contributions des gouvernements adhérents selon un système à déterminer, afin de donner au Fonds une base solide et un caractère permanent. Le Fonds international devrait être utilisé pour appuyer les programmes de conservation, de gestion et d'utilisation des ressources phylogénétiques, particulièrement dans les pays en développement et dans ceux qui sont des sources importantes de matériel phyto génétique. Il faudrait accorder une priorité particulière à l'intensification des programmes de formation destinés aux spécialistes des biotechnologies et au renforcement des capacités des pays en développement en matière de conservation et de gestion des ressources génétiques, ainsi qu'à l'amélioration de la sélection végétale et de la production de semences;
5. Il est entendu que:
- a) l'expression "libre accès" ne signifie pas "accès gratuit" et que
  - b) les avantages dérivant de l'Engagement international font partie d'un système de réciprocité et doivent être limités aux pays qui adhèrent à l'Engagement international.

(Adoptée le 29 novembre 1989)

Résolution 5/89

DROITS DES AGRICULTEURS

LA CONFERENCE,

Reconnaissant que:

- a) les ressources phylogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures,
- b) un programme efficace de sélection végétale permettra de tirer pleinement parti des ressources phylogénétiques et, alors que la majeure partie de ces ressources se trouve dans les pays en développement sous forme de plantes sauvages et d'anciennes races de pays, la formation et les capacités en matière d'inventaire, d'identification et de sélection des végétaux sont, dans beaucoup de ces pays, insuffisantes ou même inexistantes,
- c) les ressources phylogénétiques sont indispensables à l'amélioration génétique des plantes cultivées, mais n'ont pas été suffisamment prospectées et sont menacées d'érosion et de disparition,

Considérant que:

- a) au cours de l'histoire de l'humanité, des générations innombrables d'agriculteurs ont conservé, amélioré et rendu disponibles des ressources phytogénétiques,
- b) la majorité de ces ressources phytogénétiques provient de pays en développement où les agriculteurs n'ont pas été suffisamment indemnisés ou récompensés de leurs efforts,
- c) les agriculteurs, et spécialement ceux des pays en développement, devraient profiter pleinement de l'emploi sans cesse amélioré et croissant des ressources naturelles qu'ils ont préservées,
- d) il est indispensable de continuer d'assurer la conservation (in situ et ex situ), le développement et l'utilisation des ressources phytogénétiques dans tous les pays et de renforcer les capacités des pays en développement dans ces domaines,

Appuie le concept de "droits des agriculteurs" (par "droits des agriculteurs", on entend les droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international):

- a) pour faire en sorte que la nécessité de la conservation soit mondialement reconnue et que des fonds suffisants soient disponibles à cet effet,
- b) pour aider les agriculteurs et les communautés agricoles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, à protéger et conserver ces ressources et la biosphère naturelle,
- c) pour permettre aussi aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phytogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques.

(Adoptée le 29 novembre 1989)

109. La Conférence a également décidé que les deux résolutions figureraient en annexe à l'Engagement international.